

2 - CONTENTIEUX

20 - GENERALITES

Les litiges qui opposent, en matière de prestations familiales, les caisses ou autres organismes débiteurs aux allocataires entrent dans la compétence d'une juridiction spéciale.

21 - COMPETENCE ET ORGANISATION

Cette juridiction est habilitée à connaître les contestations relatives :

- à la définition et aux obligations des assujettis ;
- aux droits des diverses catégories d'allocataires.

Les litiges relatifs au paiement des prestations familiales aux fonctionnaires et agents de l'Etat doivent être portés devant le contentieux de la Sécurité sociale et non pas devant la juridiction administrative.

Le contentieux de la Sécurité sociale est constitué :

- *Au premier degré*, par une commission de première instance :

la commission compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le domicile de l'allocataire ;

- *En appel*, par la Cour d'Appel :

la cour compétente est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission de première instance qui a rendu la décision portée en appel ;

- *Cassation* :

le pourvoi en cassation pour violation de la loi est admis.

- *Contentieux technique* :

à côté de ces juridictions, représentant les juridictions du contentieux général chargées d'examiner les recours intentés à l'encontre des décisions administratives des caisses et des divers organismes débiteurs, les juridictions du contentieux technique sont plus particulièrement compétentes pour connaître les contestations relatives à des décisions d'ordre médical, notamment en ce qui concerne la fixation d'un taux d'invalidité ou la détermination des soins à donner à un enfant infirme.

22 - PROCEDURE

221 - Recours gracieux

L'allocataire formule d'abord une réclamation auprès de la caisse d'allocations familiales ou de l'organisme débiteur.

Dans chaque caisse d'allocations familiales, les recours gracieux sont soumis à l'examen d'une commission spéciale désignée par le conseil d'administration.

A La Poste, ces recours doivent être instruits par le Chef de service gestionnaire.

222 - Recours contentieux

A compter du jour où la décision de rejet lui a été notifiée, l'allocataire dispose d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).

Les services compétents - pôle RCS de la DOIGRH et Direction Financière - doivent être informés, dans les meilleurs délais, de toute action engagée par un allocataire devant le TASS.

La commission de première instance s'efforce de concilier l'organisme débiteur et l'allocataire ; en cas d'échec, elle statue au fond.

La décision du TASS est notifiée aux intéressés qui peuvent se pourvoir en appel.

223 - Incidence d'un recours sur la procédure de recouvrement

Toute réclamation de l'allocataire, sous forme de recours gracieux ou de recours contentieux, a pour effet, tant qu'une décision n'est pas intervenue, de suspendre momentanément la procédure de prélèvement mensuel mise en place en vue du recouvrement de l'indu.

3 - NON-CUMUL

30 - GENERALITES

Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'une seule fois aux prestations familiales ; de même, le cumul des prestations familiales est en principe interdit avec les majorations qui s'ajoutent, le cas échéant, à certaines allocations ou pensions.

31 - NON-CUMUL DES PRESTATIONS FAMILIALES ENTRE ELLES

Plusieurs personnes peuvent éventuellement prétendre aux prestations familiales pour les mêmes enfants ; il convient de déterminer la personne à laquelle doivent être versées ces prestations.

Une même personne peut également être en situation de percevoir les prestations familiales à des titres divers ; le titre auquel l'allocataire doit bénéficier des prestations est précisé à l'article 312 du présent chapitre ci-après.

311 - Plusieurs personnes peuvent prétendre aux prestations familiales : ordre de priorité entre ces personnes

Lorsque plusieurs personnes peuvent se prévaloir de la qualité d'allocataire en vue de percevoir les prestations dues pour un même enfant, celles-ci sont payées à la personne désignée suivant un ordre de priorité.

C'est ainsi que dans le cas d'un ménage, le droit aux prestations s'ouvre par priorité à la personne choisie d'un commun accord, comme allocataire (cf. chapitre 3).

Dans les ménages bénéficiant des prestations pour la première fois, postérieurement au 31 décembre 1978, à défaut d'un tel choix, l'épouse ou concubine est allocataire prioritaire.

312 - Un même allocataire peut prétendre aux prestations familiales à divers titres : ordre de priorité entre ces divers titres

Depuis la généralisation du droit à la Sécurité sociale, toute personne ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, peut bénéficier des prestations même si elle n'exerce aucune activité professionnelle.

Toutefois, les prestations peuvent être payées en priorité à d'autres titres, compte tenu de la qualité de l'allocataire, c'est-à-dire suivant qu'il exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'allocations ou de pensions.

A - Ordre de priorité suivant le titre invoqué

Les prestations doivent être payées dans l'ordre de priorité indiqué ci-après.

a) Prestations dues au titre d'une activité professionnelle

Les prestations familiales dues au titre d'une activité professionnelle comprennent aussi les prestations qui sont maintenues dans certains cas d'interruption totale ou partielle d'activité :

- chômage partiel ;

- congé de maladie ou de maternité ;
- congé payé et congé de naissance ;
- incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ;
- période de préavis non exécuté, grève n'ayant pas entraîné rupture du contrat de travail, lock-out.

S'agissant des fonctionnaires, le chapitre 1 ci-avant indique les positions dans lesquelles les prestations familiales sont maintenues en l'absence de service fait.

b) Prestations rattachées à des allocations ou à des pensions (sauf pensions de guerre)

Les allocations ou pensions visées sont celles qui sont attribuées aux personnes désignées ci-après :

- chômeurs secourus ;
- fonctionnaires invalides, titulaires d'une pension du deuxième ou du troisième groupe ;
- fonctionnaires retraités ;
- accidentés du travail, en cas d'incapacité d'un taux au moins égal à 85 % ou de décès ;
- invalides assurés sociaux ;
- vieux travailleurs retraités ;
- retraités d'un régime spécial.

c) Prestations rattachées à des pensions de guerre (lois des 31 Mars 1919 et 24 Juin 1919)

Il s'agit des pensions versées aux invalides de guerre présentant une infirmité d'un taux égal ou supérieur à 85 % ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

d) Prestations versées à la population non active (catégories non visées aux b et c)

Il s'agit des prestations familiales servies aux veuves d'allocataires, aux femmes seules ayant deux enfants à charge, aux personnes justifiant de l'impossibilité de travailler.

e) Applications

L'ordre de priorité précisé ci-dessus détermine à quel titre l'allocataire doit percevoir les prestations, lorsqu'il peut y prétendre en différentes qualités.

C'est ainsi :

- qu'un fonctionnaire retraité exerçant une activité professionnelle perçoit les prestations au titre de cette activité ;

- que les prestations attribuées à un accidenté du travail, bénéficiaire d'une rente et simultanément titulaire d'une pension de guerre, sont rattachées à la rente d'accident du travail ;
- qu'une veuve de guerre titulaire d'une pension et exerçant une activité professionnelle doit percevoir les prestations à ce dernier titre.

B - Ordre de priorité lorsque l'allocataire peut invoquer différents droits dans chacune des trois catégories visées au e

Lorsqu'un allocataire exerce plusieurs activités professionnelles, les prestations lui sont attribuées au titre de son activité principale (*cf. chapitre 1 ci-avant*).

Le titulaire de deux pensions classées dans la même catégorie (*paragraphe A, b et c de l'article 312 du présent chapitre*) perçoit les prestations au titre de la pension du montant le plus élevé.

Si l'une des pensions est une pension personnelle et l'autre une pension de réversion, les prestations sont rattachées à la pension personnelle. S'il s'agit de deux pensions de réversion, les prestations sont dues en priorité au titre de la pension de réversion dont le montant est le plus élevé.

32 - NON-CUMUL DES PRESTATIONS FAMILIALES ET DES MAJORATIONS DE CERTAINES ALLOCATIONS OU PENSIONS

Lorsqu'un enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une des allocations suivantes :

- allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois,
- allocations aux réfugiés,
- allocations militaires,
- retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire,

les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, lesdites majorations.

Toutefois, l'allocation de logement (désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales) servie au titre d'enfants infirmes dont l'âge est supérieur aux limites fixées pour le bénéfice des allocations familiales est cumulable avec les majorations de retraites ou de pensions susvisées allouées du chef de ces enfants. Le cumul est également admis pour l'allocation de soutien familial, l'allocation d'éducation spéciale ainsi que pour l'allocation de rentrée scolaire.

321 - Allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi

L'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi comprend une majoration pour chaque descendant ou pupille âgé de moins de 21 ans ; cette majoration n'est pas versée si l'enfant ouvre droit aux prestations familiales.

322 - Allocations aux réfugiés

Les majorations des allocations journalières attribuées aux réfugiés ne sont pas cumulables avec les prestations familiales.

323 - Allocations militaires

Les majorations des allocations journalières servies aux familles dont les soutiens effectuent leur Service national ne se cumulent pas avec les prestations familiales.

324 - Majorations de pensions et de retraites

Les prestations familiales ne sont pas cumulables avec les avantages suivants :

- majorations versées aux invalides de guerre pensionnés pour une infirmité d'un taux inférieur à 85 % ;
- pensions d'orphelins qui ne sont pas portées au taux des prestations familiales c'est-à-dire :
 - . pensions temporaires de la loi du 20 septembre 1948,
 - . pensions d'orphelins servies au titre d'un quelconque régime de retraites,
 - . pensions d'orphelins prévues par la législation sur les accidents du travail.

En revanche, depuis le 1er décembre 1964, les bonifications accordées aux titulaires de pensions civiles et militaires ayant élevé au moins trois enfants sont cumulables avec les prestations familiales.

De même, les majorations pour enfants, accordées aux veuves de guerre titulaires d'une pension, se cumulent avec les prestations familiales qui sont rattachées à cette pension ; il en est de même si les prestations familiales sont attribuées au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.

33 - CONTROLE DE L'OBSERVATION DES REGLES DE NON-CUMUL

La stricte application des règles de non-cumul implique que les contacts nécessaires soient pris avec les organismes susceptibles de verser des avantages familiaux aux personnes ou aux conjoints ou concubins des personnes recevant les prestations familiales de La Poste.

S'agissant par exemple d'un agent féminin pouvant déjà prétendre aux prestations familiales en qualité de veuve ou titulaire d'une pension, le paiement des prestations familiales incombe à La Poste par application du principe de l'attribution prioritaire des prestations au titre d'une activité professionnelle ; cependant avant tout mandatement des prestations, il sera exigé un certificat de cessation de paiement établi par l'organisme qui versait les prestations à l'intéressée.

4 - REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES APPLICABLE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales applicable en métropole n'a pas été étendue dans les départements d'outre-mer de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il en est de même des dispositions issues de la loi n° 75.574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la Sécurité sociale, et du décret n° 78.378 du 17 mars 1978 pris pour son application, supprimant la condition d'activité professionnelle et modifiant l'ordre prioritaire des personnes habilitées à recevoir les prestations familiales qui ne sont pas applicables dans ces départements.

Les salariés du secteur privé, domiciliés dans ces quatre départements d'outre-mer, restent soumis au régime de la loi du 11 mars 1932, modifiée en 1938 qui prévoit essentiellement le paiement des allocations familiales proprement dites, à des taux journaliers variant suivant le nombre d'enfants à charge. Depuis 1964, ont été ajoutées à ce régime certaines prestations créées en métropole ; elles sont servies aux salariés du secteur privé à des taux journaliers représentant un certain pourcentage des allocations familiales. A partir du 1er mars 1988, la suppression de la condition d'activité pour bénéficier des allocations familiales a constitué un assouplissement du régime local.

Depuis le 1er juillet 1989, cette mesure a été généralisée ; aucune condition d'activité n'est opposée à l'allocataire pour bénéficier de l'ensemble des prestations familiales.

En outre, dans le but d'un alignement sur le régime en vigueur en métropole, la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991, a étendu aux départements d'Outre-mer, les modalités de calcul des prestations familiales auxquelles sont assujettis les allocataires du régime général, par référence à une base mensuelle de calcul, abrogeant ainsi le système de paiement à des taux journaliers. Cette mesure est entrée en vigueur le 1er juillet 1991.

Les fonctionnaires bénéficient dans les départements de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion d'un régime qui ne s'applique qu'aux agents de la Fonction publique ; il s'agit du régime dit du "Code de la Famille" fixé par décret-loi du 29 juillet 1939. Outre les prestations prévues par ce décret, les fonctionnaires de ces départements perçoivent également les prestations familiales étendues depuis 1964 aux salariés du secteur privé ou instituées localement.

Les prestations familiales instituées dans les départements d'outre-mer par le décret-loi du 29 juillet 1939, dit "Code de la Famille" sont soumises à la déchéance quadriennale découlant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. Les autres prestations familiales, c'est-à-dire celles faisant l'objet de l'article 42 ci-dessous se prescrivent par deux ans, comme en métropole.

Les fonctionnaires de l'Etat en service à St Pierre et Miquelon sont soumis, en matière de prestations familiales, au régime local de droit commun dont relèvent les salariés du secteur privé.

41 - REGIME DU CODE DE LA FAMILLE

Le régime du Code de la Famille comporte l'attribution de deux prestations :

- la prime à la première naissance, qui est supprimée depuis le 10 juillet 1996 ;
- les allocations familiales.

Les conditions d'attribution de ces deux prestations sont celles fixées par les textes originels ; leurs taux, exprimés en pourcentage d'une base propre (cf. annexe à l'article 4) déterminée par le Ministère du Budget à chaque revalorisation de la base métropolitaine, sont ceux prévus par la loi du 22 août 1946.

411 - Prime à la première naissance (pour information)

*BRH 1996 RH 82, § 1231
1^{er} alinéa*

La prime à la première naissance est supprimée depuis le 10 juillet 1996 (un jour franc à compter de la publication de *la loi n° 96-609 au JO du 9 juillet 1996*).

412 - Allocations familiales

Les allocations familiales sont versées à partir du second enfant à des taux fixés en pourcentage de la base de calcul propre aux départements d'outre-mer (*cf. annexe à l'article 4 ci-après*).

Ces pourcentages sont les mêmes qu'en métropole (*cf. chapitre 6*), c'est-à-dire :

- 32 % pour 2 enfants ;
- 73 % pour 3 enfants ;
- 114 % pour 4 enfants ;
- 155 % pour 5 enfants ;
- 41 % par enfant en plus.

*Age modifié, à/c du
01.01.99, par la Note "PF"
n° 41 du 04.01.99, § 4 et le
BRH 1999 RH 4, § 4*

Les majorations pour enfants de plus de 11 et 16 ans sont payées au taux de 9 % et 16 %, dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Les enfants à charge sont ceux qui remplissent les conditions d'âge et d'activité indiquées au chapitre 2 ci-avant et dont l'allocataire assume la charge effective et permanente.

L'attribution des allocations familiales au titre d'enfants recueillis est subordonnée, dans tous les cas, à une enquête minutieuse.

42 - EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE PRESTATIONS CREEES EN METROPOLE DEPUIS 1964

*NDS n° 150 du 28.07.94
(§ 21) et BRH 1996 RH 82*

Les prestations familiales indiquées ci-après ont été étendues aux fonctionnaires des départements d'outre-mer :

- allocation pour jeune enfant (*cf. chapitre 4, art. 1*) ;
- allocation de rentrée scolaire (la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions supprime l'aide à la scolarité et rétablit, en remplacement, le système des bourses nationales pour les élèves des collèges, géré par le ministère de l'Education nationale) (*cf. chapitre 6, art. 4*) ;
- allocation parentale d'éducation (*cf. chapitre 5, art. 1*) ;
- allocation d'éducation spéciale (*cf. chapitre 8, art. 2*) ;
- allocation de soutien familial (*cf. chapitre 8, art. 1*) ;
- allocation d'adoption (*cf. chapitre 8, art. 4*) ;
- allocation de parent isolé (*cf. chapitre 8, art. 3*) ;
- complément familial (*cf. chapitre 4, art. 2*) ;

*Précision apportée par le
BRH 1998 RH 41, § 213*

*BRH 2002 RH 41,
§ 212*

Il est rappelé que, pour l'étude du droit à l'allocation pour jeune enfant et à l'allocation d'adoption, l'enfant à naître est compté comme étant à charge, au sens des prestations familiales.

De plus, il n'est pas versé d'allocation différentielle pour ces deux prestations dans les départements d'Outre-Mer.

- aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- allocation de logement à caractère social : les caisses d'allocations familiales locales en sont l'organisme débiteur unique depuis le 1er janvier 1993 ;
- allocation de garde d'enfant à domicile.

BRH 1995 RH 3, § 3

ALLOCATION DE GARDE D'ENFANT A DOMICILE

BRH 1995 RH 58,
§ 12

A compter du 1er janvier 1995, l'allocation de garde d'enfant à domicile est étendue aux familles résidant dans les départements d'Outre-Mer avec leurs enfants, pour toute période de garde débutant à partir de cette date. Toutefois, s'agissant des fonctionnaires, il convient de tenir compte des modalités spécifiques, concernant essentiellement les modalités de versement des cotisations sociales obligatoires dues par l'agent allocataire employeur et de paiement de la prestation.

Lettre-circulaire
du 30.03.98, § 1,
2ème alinéa et § 2

Il est rappelé que La Poste verse l'allocation de garde d'enfant à domicile uniquement pour les agents des départements d'Outre-Mer.

L'allocation de garde d'enfant à domicile est égale à une fraction des cotisations sociales dues au titre de la personne assurant la garde de l'enfant. Une part de ces cotisations reste désormais à la charge du particulier employeur.

Le montant maximum de l'allocation de garde d'enfant à domicile, varie suivant l'âge de l'enfant et, pour les périodes d'emploi postérieures au 1er janvier 1998, suivant le niveau des ressources du ménage ou de la personne seule.

BRH 1995 RH 58
§ 12 (suite)

Conditions générales d'ouverture du droit

Pour les fonctionnaires des départements d'Outre-Mer, les conditions d'ouverture du droit à l'AGED sont identiques à celles fixées en métropole. Ainsi, l'agent employeur d'une tierce personne à domicile doit se conformer aux obligations de déclaration d'emploi et d'immatriculation auprès de la caisse générale de sécurité sociale dont il dépend.

Constitution du dossier de demande

L'agent allocataire doit déposer auprès du bureau d'ordre dont il relève un dossier de demande d'allocation de garde d'enfant à domicile au moyen de l'imprimé n° **894-10-DOM** prévu à cet effet et des pièces justificatives exigées pour l'étude des droits.

Remboursement des cotisations

Précision apportée au
1er alinéa par la lettre-
circulaire du 30.03.98
§ 24

La Poste, organisme débiteur des prestations familiales, rembourse aux intéressés une partie des charges sociales qu'ils ont acquittées pour l'emploi d'une personne à leur domicile.

Dans le cas d'un ménage au sein duquel l'un des parents n'est pas fonctionnaire, le remboursement incombe à l'organisme débiteur dont relève le parent allocataire des prestations familiales.

Par charges sociales, il convient d'entendre les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, telles qu'elles sont définies pour la métropole à l'article 2321 de l'instruction du 7 juillet 1987 (BO 1987, doc 170, DAC 54), y compris la contribution sociale généralisée.

Note « PF » n° 44
du 09.07.99, § 2

Une circulaire de la CNAF du 23 février 1999 prévoit la suppression du contrôle trimestriel de la condition d'activité minimale. En contrepartie, les parents concernés sont tenus d'informer La Poste (organisme débiteur dans les DOM) des changements de situation pouvant influencer sur le droit à cette allocation.

Paiement de l'allocation

*Lettre circulaire
du 30.03.98, § 21*

L'allocation de garde d'enfant à domicile est servie pour chaque trimestre civil, le droit étant ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel les conditions sont satisfaites et prend fin à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

Taux et montants

**** Enfant âgé de moins de 3 ans***

*BRH 2004 RH 71,
§ 151 à 153*

Pour les gardes effectuées du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005, si les revenus nets catégoriels perçus en 2003 par la famille sont inférieurs à **36 006 €** le montant maximal trimestriel de l'allocation de garde d'enfant à domicile est fixé à **75 %** des cotisations patronales et salariales, dans la limite de **1 604 €**

Si les revenus nets catégoriels perçus en 2003 par la famille sont supérieurs ou égaux à **36 006 €** le montant maximal trimestriel de l'allocation de garde d'enfant à domicile est fixé à **50 %** des cotisations patronales et salariales, dans la limite de **1 070 €**

**** Enfant âgé de 3 ans à 6 ans***

Dans ce cas, le montant maximal trimestriel de l'allocation de garde d'enfant à domicile servie à la famille est fixé à **50 %** des cotisations patronales et salariales dans la limite de **535 €** quel que soit le montant des ressources perçues par la famille en 2003.

**** Versement de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel***

Le montant de l'allocation de garde d'enfant à domicile est égal à **50 %** des cotisations patronales et salariales dans la limite de **535 €** par trimestre, lorsque l'allocation est payée en cumul avec l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, et ce, quels que soient l'âge de l'enfant gardé et le montant des ressources perçues par le ménage.

*Lettre Circulaire du
30.03.98, § 2211, 2ème à
4ème alinéas, et § 23*

Les ressources s'apprécient selon les mêmes modalités que celles utilisées pour le versement des autres prestations familiales soumises à condition de ressources.

C'est ainsi qu'il est procédé à la neutralisation ou à un abattement des ressources en cas de modification de la situation familiale (décès, divorce, séparation, cessation de la vie commune des concubins) ou de la situation professionnelle (chômage), dans les mêmes conditions que pour l'étude du droit à l'allocation pour jeune enfant.

Pour l'ensemble de ces situations, la révision des droits prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel prend fin la situation considérée.

Les montants maximaux de l'allocation de garde d'enfant à domicile ainsi que le montant du plafond des ressources sont revalorisés au 1er juillet de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile précédente.

Modalités pratiques

BRH 1995 RH 58 § 12
(suite) et précision apportée
par la lettre-circulaire du
30.03.98, § 24

Afin de permettre aux agents de déposer leur dossier auprès de leur bureau d'ordre, pour transmission au service de paie, les services gestionnaires de La Poste peuvent s'approvisionner en imprimés (**demande d'allocation de garde d'enfant à domicile n° 894-10-DOM et attestation trimestrielle de versement des cotisations n° 894-11-DOM**), dont les exemplaires sont reproduits en annexe à l'article 4, en adressant leur commande à la Direction des approvisionnements de La Poste.

(suite du chapitre 9)

Le montant de ces prestations, à l'exception de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, s'obtient en appliquant à la base de calcul propre aux départements d'Outre-Mer, les pourcentages en vigueur en métropole (*cf. chapitres 6 et 8*). Toutefois, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'adoption, l'allocation de soutien familial et les majorations de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée sont calculés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur en métropole.

Note "PF" n° 33 du
21.08.96, § 51 et BRH 1996
RH 82, préambule du BRH
et préambules des §1 et §2

Les dispositions faisant l'objet du BRH 1996 RH 82 sont issues des textes suivants :

- loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer (*JO du 9 juillet 1996, p. 10308*) ;
- décrets n° 96-963 et n° 96-964 du 4 novembre 1996 relatifs à certaines dispositions concernant les prestations familiales dans les départements d'outre-mer et modifiant le code de la sécurité sociale (*JO du 6 novembre 1996, p. 16155*).

L'allocation pour jeune enfant est étendue dans les départements d'outre-mer à compter du **1er janvier 1996**, y compris pour les enfants déjà nés à cette date et ayant moins de trois ans.

L'allocation parentale d'éducation est étendue aux départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'en métropole, à compter du **1er janvier 1996**, y compris pour les enfants nés avant cette date.

L'allocation parentale d'éducation jusqu'au troisième anniversaire du deuxième enfant à charge au sens des prestations familiales (ou jusqu'au sixième anniversaire en cas de naissance de triplés ou plus) est attribuée à la personne ou à la famille dont l'un ou les deux parents cessent totalement leur activité professionnelle ou exercent cette dernière à temps partiel. Son paiement est subordonné à la satisfaction de conditions relatives à l'exercice d'une activité professionnelle.

43 - LE COMPLEMENT FAMILIAL

Depuis le 1er juillet 1978, l'allocation de salaire unique est remplacée par une nouvelle prestation familiale servie à un taux unique, aux personnes seules ou aux ménages assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de 5 ans.

Le complément familial est versé au titre de "périodes de paiement" commençant le 1er juillet et s'achevant le 30 juin suivant.

C'est en effet au 1er juillet de chaque année que sont appréciés les droits des allocataires aux prestations, tel le complément familial, soumises à condition de ressources, en fonction des revenus perçus au cours de l'année civile précédente, dite "année de référence", et des plafonds applicables pendant la période de paiement.

Le complément familial est servi aux fonctionnaires en cumul avec le supplément familial de traitement, dont il se distingue notamment au regard de la législation fiscale, le premier n'étant pas imposable, le second étant soumis à l'impôt sur le revenu.